



Solex Provence 83

Identification RNA :W832011231

Préfecture du Var

Journal Officiel du 31/08/2013

Association loi 1901

Président fondateur : BUISSON Daniel

06 13 08 15 01

2. rue du plaqueminier

Chemin du moulin premier

83400 HYERES

REGLEMENT INTERIEUR

Solexprovence83@gmail.com

<http://solex-provence.sportsregions.fr/>

[Facebook : groupe solex provence](#)

Article 1

Toute personne désirant adhérer au Solex Provence devra porter un intérêt particulier au Vélo SoleX et aux activités s'y rapportant.

Article 2

Toute personne étrangère à l'association ne pourra participer aux activités internes ni aux réunions de l'association sans autorisation.

Article 3

Un minimum de responsabilité et d'engagement sera demandé aux membres de l'association. Page 1



Article 4

Toute personne voulant adhérer à l'association devra s'acquitter d'une cotisation annuelle de 30 euros payable à la date anniversaire de l'adhésion et devra fournir une photocopie du certificat d'assurance en cours de validité ainsi que la fiche d'inscription dûment remplie.

Article 5

Tout membre voulant renouveler son adhésion à la date anniversaire devra fournir une cotisation de 30 euros et une photocopie du nouveau certificat d'assurance.

Article 6

Chaque membre devra appliquer les consignes de ce présent règlement. Si tel n'est pas le cas, le membre sera averti. En cas de récidive, sur décision du bureau, la radiation pourra être prononcée, entraînant les mêmes obligations que dans le cas d'une démission. Aucun remboursement de la cotisation annuelle ne sera remboursé.

Article 7

Chaque membre est vivement invité à assister et à participer aux réunions du club.

Article 8

Avant chaque sortie, chaque membre devra effectuer une révision complète de l'engin, soit par ses propres moyens, soit par un établissement spécialisé.



Article 9

Lors de chaque sortie, il faudra que l'engin soit conforme au code de la route: être assuré, être immatriculé, avoir un dispositif d'éclairage, un dispositif de freinage et, il ne devra pas émettre de bruits d'échappement intempestifs. Le conducteur sera casqué. L'association décline toute responsabilité si tel n'est pas le cas.

Article 10

Lors de sorties, chaque conducteur devra respecter le code de la route. L'association n'est aucunement responsable des agissements de ses membres. La responsabilité incombe à l'auteur des délits et dommages causés.

Fait à HYERES le 6 juillet 2013

Le Bureau

BUISSON Daniel

Président de Solex Provence